

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative
place Bonet
CS 40020
61013 Alençon Cedex

Alençon, le 18/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SONOCOM

ZI Nord
rue Philippe Lebon
61000 Alençon

Références : 61 / 2024 - 110

Code AIOT : 0005302252

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2024 dans l'établissement SONOCOM implanté ZI Nord rue Philippe Lebon 61000 Alençon. L'inspection a été annoncée le 13/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre d'une part du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 décembre 2023 et de l'action nationale 2024 relative aux émissions de composés organiques volatils (COV). L'inscription du site dans l'action nationale s'est justifiée du fait de la présence d'une école dans l'environnement proche du site et d'un signalement par le voisinage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SONOCOM
- ZI Nord rue Philippe Lebon 61000 Alençon
- Code AIOT : 0005302252
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SONOCOM fabrique et répare des bennes et caissons amovibles, principalement pour des clients du secteur des déchets et des palettes en aluminium pour le secteur médical et celui du luxe.

La société SONOCOM possède deux sites: celui d'Alençon et un autre en Pologne.

Le site d'Alençon fabrique 800 à 1000 bennes par an et importe 900 bennes /an depuis la Pologne. L'ensemble de la production de bennes est peint à Alençon au fur et à mesure des commandes.

Le site est encadré par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1992.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Air COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	classement de la rubrique 2940	AP de Mise en Demeure du 15/12/2023, article 1.5	Demande d'action corrective	3 mois
2	Plan de gestion des solvants (PGS)	AP de Mise en Demeure du 15/12/2023, article 1.6	Demande d'action corrective	1 mois
3	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Demande d'action corrective	3 mois
4	VLE air - rejets canalisés	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il appartient à l'exploitant de compléter son tableau de situation administrative au regard des rubriques ICPE dont l'activité du site relève et de statuer sur le maintien ou non du site sous le régime de l'autorisation au regard des constats effectués. Cette actualisation de la situation administrative permettra de répondre aux dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté de mise en demeure du 15 décembre 2023.

Les dispositions de l'article 1.6 de l'arrêté de mise en demeure précité ne peuvent être levées à ce stade. L'inspection demande que l'exploitant procède à la vérification des conditions de dispersion des émissions atmosphériques et confirme le respect des niveaux d'émission en poussières et COV. L'inspection a constaté que l'exploitant a engagé depuis le printemps 2024 une démarche de réduction à la source de ses émissions atmosphériques en COV en substituant progressivement ses peintures solvantées par des peintures dites "hydro" contenant entre 3 et 5% de COV (contre 50 % pour les peintures solvantées). C'est l'engagement effectif de cette démarche qui conduit l'inspection à ne pas proposer de sanctions administratives à l'encontre de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : classement de la rubrique 2940

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/12/2023, article 1.5
Thème(s) : Situation administrative, régime de classement
Prescription contrôlée : La société SONOCOM est mise en demeure de respecter sous 6 mois, les dispositions de l'article R512-46-23-II du code de l'environnement. [...]
Constats : Par courrier du 7 mai 2024, l'exploitant a transmis le tableau à jour des rubriques de classement de l'activité du site au regard de la nomenclature des ICPE. L'examen des éléments présentés met en évidence : • Une erreur de classement pour la rubrique 2940. La quantité seuil de la rubrique est définie par le calcul $Q = A + B/2$. Avec A et B faisant référence aux anciennes classifications des liquides inflammables. L'examen des fiches de données de sécurité des substances, associé à l'annexe A3 du guide relatif aux liquides inflammables permet de statuer que les solvants utilisés qui sont classifiés en H226 relèvent de la catégorie B. Les quantités correspondantes à ces derniers sont donc affectées d'un coefficient 0.5, ce qui divise par 2 la quantité de peinture mise en œuvre soit 75 kg/jour. Sous réserve de la déclaration modificative, à venir de l'exploitant, le site ne relève plus de l'autorisation mais du régime de la déclaration avec contrôle périodique. Le texte de référence serait donc l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-020502-relatif-prescriptions-generales-applicables-installations-classees-1 • L'absence de déclaration de la rubrique 1978-8 relative aux solvants. Cf. constat sur la consommation de solvant dans le cadre du point de contrôle n°2. Le régime associé est celui de la déclaration et le texte de référence est l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019. https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-131219-relatif-prescriptions-generales-applicables-installations-relevant Considérant que la situation administrative du site au regard du classement potentiel des rubriques ICPE, permet de déclasser le site du régime de l'autorisation vers la déclaration, il appartient à l'exploitant de choisir sous quel statut il souhaite être positionné au regard des prescriptions actuellement en vigueur et celles potentiellement plus contraignantes (par exemple les distances d'éloignement des limites de propriété, etc.) issues de l'application des arrêtés ministériels (AM) du régime déclaratif. L'inspection recommande que l'exploitant évalue sa conformité avec les arrêtés ministériels précités avec le concours d'un bureau d'étude compétent. En l'état, il n'est pas possible de lever la mise en demeure sur ce point de l'arrêté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 1 : Afin de pouvoir actualiser le régime administratif du site, il est demandé à l'exploitant de revoir le tableau de situation administrative ICPE transmise en mai 2024 en tenant

compte des constats ci-dessus et de statuer sur le maintien ou non sous le statut de l'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/12/2023, article 1.6
Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants (PGS)
Prescription contrôlée : respecter, sous 6 mois, les dispositions de l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2/02/1998 Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : Le plan de gestion simplifié des solvants de l'année 2023 a été transmis par courrier du 7 mai 2024. Ce dernier permet de définir la quantité des émissions totales (diffus et canalisés) de COV issus de solvants sur le site. <u>I1 : achats, I1 = 19.244 tonnes</u> La vérification par sondages de factures d'achat montre que la liste des solvants indiquée est incomplète. Pour autant, les quantités ventilées sont correctes. La consultation des FDS (fiches de données de sécurité) et des fiches techniques du fournisseur met en évidence que pour toutes les couleurs référencées SATINE commandées, le produit renvoie vers la FDS du solvant dénommé SR60. La fiche technique indique que le produit comprend 50% en poids de xylène. Il est demandé à l'exploitant de simplifier la liste de ses solvants pour faire mention du SR60. La quantité associée est donc évaluée à 7.950 tonnes de poids de solvant. L'exploitant ne régénère aucun solvant en interne donc <u>I2 = 0</u> Concernant les sorties l'exploitant n'a déclaré que le terme O6 (déchets) pour une quantité de 4.157 tonnes. L'examen de la typologie des déchets et des facturations associées, met en évidence que parmi la quantité déclarée en O6, <u>2.522 tonnes relèvent du terme O8</u> (solvants récupérés pour une régénération externe). Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son plan de gestion de solvant pour distinguer ces deux flux. La caractérisation de O8 est d'autant plus importante pour déterminer le niveau de consommation de solvants (I1 - O8) qui sert au classement des activités sous la rubrique 1978 de la nomenclature des ICPE. Sur la base des éléments remis, la consommation de solvants est évaluée à 19,244 - 2,522 = 16,722 tonnes (le seuil des 5 tonnes par an, du point 8 de la rubrique 1978 est dépassé). Le classement sous cette rubrique est demandé au point de contrôle n°1 du présent rapport.

La quantité des émissions totales émises (canalisée + diffus) s'élève donc à I1 - O6 - O8 soit 15,087 tonnes de COV.

L'exploitant n'effectue pas de surveillance au niveau des cheminées du site, il n'est pas possible de déterminer les termes O1 (émissions canalisées) et O4 (émissions diffuses).

L'exploitant réalise par ce calcul que près de 80% des solvants achetés sont émis à l'atmosphère. Il a engagé depuis le printemps 2024 une démarche de substitution des xylènes par une peinture dite "hydro" qui comprend 3 à 5% de solvant résiduel. Les essais de tenue de la peinture sur les bennes étant concluant, l'exploitant a indiqué lors de la visite que la substitution serait complète pour la fin de l'année 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 2 : pour le calcul de I1 (achats), il est demandé à l'exploitant de simplifier la liste de ses solvants pour faire mention du SR60 à la place des références de couleur dont la liste est incomplète dans le plan de gestion des solvants. - délai 1 mois

Demande 3 : il est demandé à l'exploitant séparer la quantité de solvants envoyés en régénération externe (terme O8) des fûts vides, et filtres souillés provenant des cabines de peinture qui relèvent du terme O6 (déchets). - délai 1 mois

Demande 4 : il est demandé à l'exploitant de faire procéder par un organisme agréé à la mesure des niveaux d'émission des cheminées de la cabine de peinture pour pouvoir déterminer O1 et ensuite les émissions diffuses par calcul différentiel (émissions totales - émissions canalisées). - Délai 3 mois

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions

Prescription contrôlée :

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Constats :

L'inspection a constaté sur le terrain l'existence d'une cabine de peinture double datant de la création du site en 1992 (avant l'existence du corpus réglementaire relatif aux rejets atmosphériques).

La double cabine de peinture est équipée de 2 cheminées verticales dont le débouché à l'atmosphère n'est pas gêné par des obstacles comme par exemple des chapeaux chinois. La double cabine de peinture est équipée d'un dispositif de filtration des particules avant rejet à l'atmosphère. Les filtres sont changés tous les mois et expédiés comme déchets comme l'atteste le relevé Trackdéchets.

La hauteur des cheminées ne semble toutefois pas atteindre 10 m. Il est demandé à l'exploitant de procéder à la vérification de la hauteur de ces cheminées et de s'assurer que les points de rejet dépassent d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres (cf. le point 6.1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002, relatif aux installations 2940 soumises à déclaration). En cas de non conformité avérée sur les conditions de rejet, s'agissant d'une installation existante, il appartient à l'exploitant de justifier la bonne dispersion de émissions atmosphériques afin de ne pas nuire aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement et de proposer le cas échéant un plan d'action correctif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 5 : Il est demandé à l'exploitant de procéder à la vérification des conditions de dispersion des rejets à l'atmosphère.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : VLE air - rejets canalisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, valeur limites d'émission (VLE) dans les rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

a) Poussières :

- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm³ (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) ;
- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm³ (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence).

b) Composés organiques volatils (COV) :

(...)

Valeurs limites d'émission

Des dérogations aux valeurs limites d'émission diffuses de COV mentionnées ci-dessous peuvent être accordées par le préfet, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.

I. Cas général

Si le flux horaire total de COV ⁽¹⁾ dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

⁽¹⁾ Pour les procédés discontinus, le flux horaire total de COV se calcule en divisant la quantité journalière de COV émise par le nombre d'heures effectivement travaillées.

II. Cas particuliers pour certaines activités de revêtement

3. Application de revêtement, notamment sur support métal, plastique, textile, carton, papier, à l'exception des activités couvertes par les rubriques 2445, 2450 et 2930 de la nomenclature des

installations classées :

- si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total, est de 100 mg/m³. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées ; le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée ;
- si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³ pour le séchage et de 75 mg/m³ pour l'application.

(...)

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée. Lorsque les activités de revêtement ne peuvent pas être réalisées dans des conditions maîtrisées (telles que la construction navale, le revêtement des aéronefs...), l'exploitant peut déroger à ces valeurs, s'il est prouvé que l'installation ne peut, d'un point de vue technique et économique, respecter cette valeur, pour autant qu'il n'y ait pas de risques significatifs pour la santé humaine ou l'environnement. L'exploitant devra démontrer qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.

On entend par "conditions maîtrisées", les conditions selon lesquelles une installation fonctionne de façon à ce que les COV libérés par l'activité soient captés et émis de manière contrôlée, par le biais soit d'une cheminée, soit d'un équipement de réduction, et ne soient, par conséquent, plus entièrement diffus.

IV. Composés organiques volatils à phrase de risque

Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³ :- acide acrylique ; - acide chloracétique ; - anhydride maléique ; - crésol ; - 2,4 dichlorophénol ; - diéthylamine ; - diméthylamine ; - éthylamine ; - méthacrylates ; - phénols ; - 1,1,2 trichloroéthane ; - triéthylamine ; - xylénol.

En cas de mélange de composés à la fois visé et non visé dans cette liste, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

V. Valeurs limites d'émission en COV

en cas d'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 OU R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 OU R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994. Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Constats : L'exploitant ne disposant pas de prescriptions imposant de valeur limite de rejets dans son arrêté préfectoral d'autorisation, aucune mesure n'a été effectuée en sortie des deux cheminées. Lors de la visite sur le terrain, il a été constaté que les cheminées ne sont pas équipées de trappe de mesure normalisée. Aucune odeur de solvant n'a été perçue le jour de la visite, alors que la cabine de peinture était en fonctionnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 6 : Il est demandé à l'exploitant de faire une mesure de surveillance des émissions (concentration et flux) en poussières et COV en ramenant les concentrations sur gaz sec à la teneur en oxygène mesurée. Préalablement, il convient que l'exploitant réalise les travaux nécessaires pour que l'échantillonnage puisse se faire selon les conditions normatives indiquées au point 6.3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 (https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-020502-relatif-prescriptions-generales-applicables-installations-classees-1)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, déclaration des émissions annuelle
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.
Constats : L'exploitant n'a pas déclaré ses émissions dans l'outil GERE depuis 2020. Considérant que les émissions annuelles de COV ne dépassent pas le seuil des 30 t prévus par l'annexe II, la déclaration des émissions des COV dans l'air n'est pas obligatoire. Concernant la déclaration relative au volet déchets, l'inspection rappelle qu'il appartient à l'exploitant de déclarer sur GERE les quantités de déchets produites par le site dès lors que la quantité de déchets dangereux expédiée est supérieure à 2 t/an. La consultation de Trackdéchets, a permis de vérifier l'existence d'une déclaration plus exhaustive que le contenu du registre déchets présenté sous forme papier lors de l'inspection. La traçabilité via Trackdéchets peut se substituer à l'exigence de tenue d'un registre sous forme papier, et permet de statuer sur l'absence de non conformité quant à l'obligation de déclaration sur GERE. L'inspection a néanmoins relevé des irrégularités avec la société Safetykleen sur Trackdéchets. Ce prestataire ne déclare pas d'adresse email de contact valide, ni le traitement final (le producteur d'un déchet en reste responsable jusqu'à sa complète valorisation ou élimination). L'inspection a

toutefois bien vérifié l'existence de l'autorisation de transit de solvants, diluants usagés relevant du code déchet 20 01 13*.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 7: Il est demandé à l'exploitant de veiller à bien réaliser sa déclaration annuelle des émissions polluantes et de production de déchets - délai 6 mois Demande 8 : il est demandé à l'exploitant de s'assurer que la traçabilité via Trackdéchets soit correctement faite, y compris par les prestataires - délai 1 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois